



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-030

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-07-02-017 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er juillet au 31 décembre 2019 (24 pages) Page 3
- 24-2019-06-25-004 - Arrêté préfectoral constatant un afflux exceptionnel de population sur le département de la Dordogne. (14 pages) Page 28

DDCSPP24

- 24-2019-07-01-005 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire-Docteur Francesca MANCINI (2 pages) Page 43
- 24-2019-07-01-004 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire_Docteur MUHLACH CHEN Romain (2 pages) Page 46

Préfecture

- 24-2019-07-02-002 - Vidéoprotection-dossier 20100458_405-BEAUTY SUCCESS SAS-BERGERAC (2 pages) Page 49
- 24-2019-07-02-005 - Vidéoprotection-dossier 20101173_409-BAR TABAC EPICERIE LE TRINCOU-VILLARS (2 pages) Page 52
- 24-2019-07-02-001 - Vidéoprotection-dossier 20101784_401-SARL INCHAUSPE-POLE VERT-LA ROCHE CHALAIS (2 pages) Page 55
- 24-2019-07-02-016 - Vidéoprotection-dossier 20101846_291-RESTAURANT AU BON ACCUEIL-SAINT VINCENT DE CONNEZAC (2 pages) Page 58
- 24-2019-07-02-014 - Vidéoprotection-dossier 20101851_292-CAISSE D'EPARGNE-LALINDE (2 pages) Page 61
- 24-2019-07-02-008 - Vidéoprotection-dossier 20101883_322-CAISSE D'EPARGNE-TRELISSAC (2 pages) Page 64
- 24-2019-07-02-013 - Vidéoprotection-dossier 20101887_328-CAISSE D'EPARGNE-MONTPON MENESTEROL (2 pages) Page 67
- 24-2019-07-02-009 - Vidéoprotection-dossier 20101888_326-CAISSE D'EPARGNE-NONTRON (2 pages) Page 70

Préfecture de la Dordogne

- 24-2019-07-08-001 - Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral 07 2019 (2 pages) Page 73
- 24-2019-07-08-002 - Délégation de signature de Mme Nathalie LASSERRE Sous-préfète de Nontron (6 pages) Page 76

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-02-017

Arrêté portant validation des tableaux de la garde
ambulancière du département de la Dordogne du 1er juillet
au 31 décembre 2019

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des onze secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

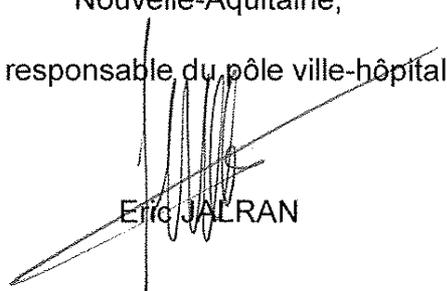
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

02 JUL. 2019

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Le responsable du pôle ville-hôpital,


Eric JALRAN

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6- MONTPON

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
JUILLET				AOUT				SEPTEMBRE			
LUNDI	1		24/24	JEUDI	1		24/24	DIMANCHE	1		24/24
MARDI	2		24/24	VENDREDI	2		24/24	LUNDI	2		
MERCREDI	3		24/24	SAMEDI	3		24/24	MARDI	3		
JEUDI	4		24/24	DIMANCHE	4		24/24	MERCREDI	4		24/24
VENDREDI	5		24/24	LUNDI	5			JEUDI	5		24/24
SAMEDI	6	24/24	24/24	MARDI	6			VENDREDI	6		
DIMANCHE	7	24/24	24/24	MERCREDI	7		24/24	SAMEDI	7	24/24	
LUNDI	8		24/24	JEUDI	8		24/24	DIMANCHE	8	24/24	
MARDI	9		24/24	VENDREDI	9			LUNDI	9		24/24
MERCREDI	10		24/24	SAMEDI	10			MARDI	10		24/24
JEUDI	11		24/24	DIMANCHE	11			MERCREDI	11		
VENDREDI	12		24/24	LUNDI	12		24/24	JEUDI	12		
SAMEDI	13	24/24	24/24	MARDI	13		24/24	VENDREDI	13		24/24
DIMANCHE	14	24/24	24/24	MERCREDI	14			SAMEDI	14		24/24
LUNDI	15		24/24	JEUDI	15			DIMANCHE	15		24/24
MARDI	16		24/24	VENDREDI	16		24/24	LUNDI	16		
MERCREDI	17		24/24	SAMEDI	17		24/24	MARDI	17		
JEUDI	18		24/24	DIMANCHE	18		24/24	MERCREDI	18		24/24
VENDREDI	19		24/24	LUNDI	19			JEUDI	19		24/24
SAMEDI	20	24/24	24/24	MARDI	20			VENDREDI	20		
DIMANCHE	21	24/24	24/24	MERCREDI	21		24/24	SAMEDI	21	24/24	
LUNDI	22		24/24	JEUDI	22		24/24	DIMANCHE	22	24/24	
MARDI	23		24/24	VENDREDI	23			LUNDI	23		24/24
MERCREDI	24		24/24	SAMEDI	24			MARDI	24		24/24
JEUDI	25		24/24	DIMANCHE	25			MERCREDI	25		
VENDREDI	26		24/24	LUNDI	26		24/24	JEUDI	26		24/24
SAMEDI	27	24/24	24/24	MARDI	27		24/24	VENDREDI	27		24/24
DIMANCHE	28	24/24	24/24	MERCREDI	28			SAMEDI	28		24/24
LUNDI	29		24/24	JEUDI	29			DIMANCHE	29		24/24
MARDI	30		24/24	VENDREDI	30			LUNDI	30		
MERCREDI	31		24/24	SAMEDI	31		24/24				

AMB 24/24 SALAT N° IDENTIFIANT 24 259 2090

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6 MONTPON

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
OCTOBRE	1			NOVEMBRE	1			DECEMBRE	1	24/24	Nuits
MARDI	2		24/24	SAMEDI	2	24/24		LUNDI	2		24/24
MERCREDI	3		24/24	DIMANCHE	3	24/24		MARDI	3		24/24
JEUDI	4			LUNDI	4		24/24	MERCREDI	4		
VENDREDI	5	24/24		MARDI	5		24/24	JEUDI	5		
SAMEDI	6	24/24		MERCREDI	6			VENDREDI	6		24/24
DIMANCHE	7		24/24	JEUDI	7			SAMEDI	7		24/24
LUNDI	8		24/24	VENDREDI	8		24/24	DIMANCHE	8		24/24
MARDI	9			SAMEDI	9			LUNDI	9		
MERCREDI	10			DIMANCHE	10		24/24	MARDI	10		
JEUDI	11		24/24	LUNDI	11	24/24		MERCREDI	11		24/24
VENDREDI	12		24/24	MARDI	12			JEUDI	12		24/24
SAMEDI	13		24/24	MERCREDI	13		24/24	VENDREDI	13		
DIMANCHE	14			JEUDI	14		24/24	SAMEDI	14	24/24	
LUNDI	15			VENDREDI	15			DIMANCHE	15	24/24	
MARDI	16		24/24	SAMEDI	16	24/24		LUNDI	16		24/24
MERCREDI	17		24/24	DIMANCHE	17	24/24		MARDI	17		24/24
JEUDI	18			LUNDI	18		24/24	MERCREDI	18		
VENDREDI	19	24/24		MARDI	19		24/24	JEUDI	19		
SAMEDI	20	24/24		MERCREDI	20			VENDREDI	20		24/24
DIMANCHE	21		24/24	JEUDI	21			SAMEDI	21		24/24
LUNDI	22		24/24	VENDREDI	22		24/24	DIMANCHE	22		24/24
MARDI	23			SAMEDI	23			LUNDI	23		
MERCREDI	24			DIMANCHE	24		24/24	MARDI	24		24/24
JEUDI	25		24/24	LUNDI	25			MERCREDI	25		24/24
VENDREDI	26		24/24	MARDI	26			JEUDI	26		24/24
SAMEDI	27		24/24	MERCREDI	27		24/24	VENDREDI	27		
DIMANCHE	28			JEUDI	28		24/24	SAMEDI	28	24/24	
LUNDI	29			VENDREDI	29		24/24	DIMANCHE	29	24/24	
MARDI	30		24/24	SAMEDI	30			LUNDI	30		24/24
MERCREDI	31		24/24	JEUDI	31			MARDI	31		24/24
JEUDI								MERCREDI			

AMB 24/24 SALAT N° IDENTIFIANT 24 259 2090

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
OCTOBRE	1		1	NOVEMBRE	1	1	1	DECEMBRE	2019	Jours	Nuits
MARDI	2		1	VENDREDI	2		1	DIMANCHE	1	1	1
MERCREDI	3		1	SAMEDI	3		1	LUNDI	2		1
JEUDI	4		1	DIMANCHE	4	1	1	MARDI	3		1
VENDREDI	5		1	LUNDI	5		1	MERCREDI	4		1
SAMEDI	6	1	1	MARDI	6		1	JEUDI	5		1
DIMANCHE	7		1	MERCREDI	7		1	VENDREDI	6		1
LUNDI	8		1	JEUDI	8		1	SAMEDI	7		1
MARDI	9		1	VENDREDI	9		1	DIMANCHE	8	1	1
MERCREDI	10		1	SAMEDI	10		1	LUNDI	9		1
JEUDI	11		1	DIMANCHE	11	1	1	MARDI	10		1
VENDREDI	12		1	LUNDI	12		1	MERCREDI	11		1
SAMEDI	13	1	1	MARDI	13		1	JEUDI	12		1
DIMANCHE	14		1	MERCREDI	14		1	VENDREDI	13		1
LUNDI	15		1	JEUDI	15		1	SAMEDI	14		1
MARDI	16		1	VENDREDI	16		1	DIMANCHE	15	1	1
MERCREDI	17		1	SAMEDI	17		1	LUNDI	16		1
JEUDI	18		1	DIMANCHE	18	1	1	MARDI	17		1
VENDREDI	19		1	LUNDI	19		1	MERCREDI	18		1
SAMEDI	20	1	1	MARDI	20		1	JEUDI	19		1
DIMANCHE	21		1	MERCREDI	21		1	VENDREDI	20		1
LUNDI	22		1	JEUDI	22		1	SAMEDI	21		1
MARDI	23		1	VENDREDI	23		1	DIMANCHE	22	1	1
MERCREDI	24		1	SAMEDI	24		1	LUNDI	23		1
JEUDI	25		1	DIMANCHE	25	1	1	MARDI	24		1
VENDREDI	26		1	LUNDI	26		1	MERCREDI	25		1
SAMEDI	27	1	1	MARDI	27		1	JEUDI	26		1
DIMANCHE	28		1	MERCREDI	28		1	VENDREDI	27		1
LUNDI	29		1	JEUDI	29		1	SAMEDI	28		1
MARDI	30		1	VENDREDI	30		1	DIMANCHE	29	1	1
MERCREDI	31		1	SAMEDI	31		1	LUNDI	30		1
JEUDI								MARDI	31		1
								MERCREDI		1	1

AMB REUNIES EXCIDEUIL-HAUTFORT 06 48 17 84 67

N° 2 IDENTIF 24 251 701 9

LIEU DE PRISE DE GARDE EXCIDEUIL

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
JUILLET	1		1	AOÛT	1		1	SEPTEMBRE	1		1
LUNDI	2		1	JEUDI	2		1	DIMANCHE	2		1
MARDI	3		1	VENDREDI	3		1	LUNDI	3		1
MERCREDI	4		1	SAMEDI	4	1	1	MARDI	4		1
JEUDI	5		1	DIMANCHE	5		1	MERCREDI	5		1
VENDREDI	6		1	LUNDI	6		1	JEUDI	6		1
SAMEDI	7	1	1	MARDI	7		1	VENDREDI	7		1
DIMANCHE	8		1	MERCREDI	8		1	SAMEDI	8		1
LUNDI	9		1	JEUDI	9		1	DIMANCHE	9	1	1
MARDI	10		1	VENDREDI	10		1	LUNDI	10		1
MERCREDI	11		1	SAMEDI	11	1	1	MARDI	11		1
JEUDI	12		1	DIMANCHE	12		1	MERCREDI	12		1
VENDREDI	13		1	LUNDI	13		1	JEUDI	13		1
SAMEDI	14	1	1	MARDI	14		1	VENDREDI	14		1
DIMANCHE	15		1	MERCREDI	15	1	1	SAMEDI	15	1	1
LUNDI	16		1	JEUDI	16		1	DIMANCHE	16		1
MARDI	17		1	VENDREDI	17		1	LUNDI	17		1
MERCREDI	18		1	SAMEDI	18	1	1	MARDI	18		1
JEUDI	19		1	DIMANCHE	19		1	MERCREDI	19		1
VENDREDI	20		1	LUNDI	20		1	JEUDI	20		1
SAMEDI	21	1	1	MARDI	21		1	VENDREDI	21		1
DIMANCHE	22		1	MERCREDI	22		1	SAMEDI	22	1	1
LUNDI	23		1	JEUDI	23		1	DIMANCHE	23		1
MARDI	24		1	VENDREDI	24		1	LUNDI	24		1
MERCREDI	25		1	SAMEDI	25	1	1	MARDI	25		1
JEUDI	26		1	DIMANCHE	26		1	MERCREDI	26		1
VENDREDI	27		1	LUNDI	27		1	JEUDI	27		1
SAMEDI	28	1	1	MARDI	28		1	VENDREDI	28		1
DIMANCHE	29		1	MERCREDI	29		1	SAMEDI	29	1	1
LUNDI	30		1	JEUDI	30		1	DIMANCHE	30		1
MARDI	31		1	VENDREDI	31		1	LUNDI	31		1
MERCREDI				SAMEDI							

AMB REUNIES EXCIDEUILL-HAUTFORT 06 48 17 84 67

N° 2 IDENTIF 24 251 701 9

LIEU DE PRISE DE GARDE EXCIDEUILL

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5A THIVIERS

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE			
MARDI	1		1	VENDREDI	1	1	1	DIMANCHE	1	1	1
MERCREDI	2		1	SAMEDI	2		1	LUNDI	2		2
JEUDI	3		1	DIMANCHE	3	1	1	MARDI	3		1
VENDREDI	4		2	LUNDI	4		2	MERCREDI	4		2
SAMEDI	5		2	MARDI	5		2	JEUDI	5		1
DIMANCHE	6	1	2	MERCREDI	6		2	VENDREDI	6		2
LUNDI	7		1	JEUDI	7		3	SAMEDI	7		2
MARDI	8		1	VENDREDI	8		3	DIMANCHE	8	3	2
MERCREDI	9		2	SAMEDI	9		3	LUNDI	9		3
JEUDI	10		3	DIMANCHE	10		3	MARDI	10		3
VENDREDI	11		3	LUNDI	11	3	3	MERCREDI	11		3
SAMEDI	12		3	MARDI	12		1	JEUDI	12		3
DIMANCHE	13	3	3	MERCREDI	13		2	VENDREDI	13		1
LUNDI	14		2	JEUDI	14		1	SAMEDI	14		1
MARDI	15		1	VENDREDI	15		2	DIMANCHE	15	1	1
MERCREDI	16		2	SAMEDI	16		2	LUNDI	16		2
JEUDI	17		2	DIMANCHE	17	3	2	MARDI	17		1
VENDREDI	18		1	LUNDI	18		3	MERCREDI	18		2
SAMEDI	19		1	MARDI	19		3	JEUDI	19		1
DIMANCHE	20	1	1	MERCREDI	20		3	VENDREDI	20		3
LUNDI	21		3	JEUDI	21		1	SAMEDI	21		3
MARDI	22		3	VENDREDI	22		3	DIMANCHE	22	3	3
MERCREDI	23		3	SAMEDI	23		3	LUNDI	23		3
JEUDI	24		3	DIMANCHE	24	3	3	MARDI	24		2
VENDREDI	25		3	LUNDI	25		3	MERCREDI	25		3
SAMEDI	26		3	MARDI	26		1	JEUDI	26		3
DIMANCHE	27	3	3	MERCREDI	27		1	VENDREDI	27		3
LUNDI	28		3	JEUDI	28		2	SAMEDI	28		3
MARDI	29		3	VENDREDI	29		1	DIMANCHE	29	1	3
MERCREDI	30		3	SAMEDI	30		1	LUNDI	30		1
JEUDI	31		1					MARDI	31		3
								MERCREDI	1	3	3

AMB GUICHOU N° 1 IDENTIF 24 251 8017
 AMB MIGNAUD N° 2 IDENTIF 24 252 1839
 AMB AYMARD N° 3 IDENTIF 24 251 7142

LIEU DE PRISE DE GARDE: THIVIERS

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 4 PERIGUEUX

MOIS DE	2019		2019		2019		2019		2019		2019		2019		2019		
	OCTOBRE	1er app	1er app	2e app	NOVEMBRE	1er app	1er app	2e app	2e app	1er app	1er app	2e app	2e app	1er app	1er app	2e app	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
MARDI	1	4			5	1	5	4	2	5	1	2	5	2	2	2	4
MERCREDI	2	5			4	2	3	3	1	5	5	5	5	3	5	5	4
JEUDI	3	5			3	3	4	3	1	4	4	4	4	4	4	4	4
VENREDI	4	2			5	4	5	5	5	5	5	5	5	4	5	5	5
SAMEDI	5	2			2	5	3	3	5	5	5	5	5	5	5	5	5
DIMANCHE	6	3			1	2	3	3	2	3	3	3	3	2	2	2	5
LUNDI	7	5			3	3	4	4	5	4	4	4	4	5	5	5	2
MARDI	8	3			5	4	5	5	2	5	5	5	5	3	3	3	2
MERCREDI	9	3			5	3	4	4	2	4	4	4	4	3	3	3	5
JEUDI	10	5			2	4	5	5	1	5	5	5	5	3	3	3	5
VENREDI	11	5			2	3	4	4	5	4	4	4	4	5	5	5	3
SAMEDI	12	4			2	4	3	3	2	3	3	3	3	2	2	2	5
DIMANCHE	13	2			2	2	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	5
LUNDI	14	4			1	3	4	4	2	4	4	4	4	2	2	2	5
MARDI	15	4			1	4	3	3	2	3	3	3	3	2	2	2	4
MERCREDI	16	4			4	2	4	4	3	4	4	4	4	2	2	2	4
JEUDI	17	1			2	4	3	3	2	3	3	3	3	1	1	1	4
VENREDI	18	1			2	4	4	4	2	4	4	4	4	1	1	1	4
SAMEDI	19	1			2	3	4	4	2	3	3	3	3	1	1	1	4
DIMANCHE	20	5			2	3	4	4	2	3	3	3	3	1	1	1	4
LUNDI	21	3			1	4	3	3	2	4	4	4	4	2	2	2	4
MARDI	22	2			1	3	4	4	2	3	3	3	3	2	2	2	4
MERCREDI	23	2			2	4	3	3	2	4	4	4	4	2	2	2	4
JEUDI	24	1			2	5	4	4	2	3	3	3	3	2	2	2	4
VENREDI	25	1			2	3	4	4	2	3	3	3	3	2	2	2	4
SAMEDI	26	3			1	4	3	3	2	4	4	4	4	2	2	2	4
DIMANCHE	27	3			1	3	4	4	2	3	3	3	3	2	2	2	4
LUNDI	28	4			1	4	3	3	2	4	4	4	4	2	2	2	4
MARDI	29	2			1	3	4	4	2	3	3	3	3	2	2	2	4
MERCREDI	30	2			1	4	3	3	2	4	4	4	4	2	2	2	4
JEUDI	31	2			4	3	4	4	2	3	3	3	3	2	2	2	4

MOIS DE		2019		2019		2019		2019		2019		2019		2019	
OCTOBRE		1er app	1er app	2e app	2e app	NOVEMBRE	1er app	1er app	2e app	2e app	1er app	1er app	2e app	2e app	
Jours		Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	
AMB WIEGANT N° 3															
AMB PERGD AMB N° 4															
AMB GROUPE 24 N° 5															
AMB REUNIES N° 2															

MOIS DE		2019		2019		2019		2019		2019		2019		2019	
OCTOBRE		1er app	1er app	2e app	2e app	NOVEMBRE	1er app	1er app	2e app	2e app	1er app	1er app	2e app	2e app	
Jours		Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	
LIEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX															
N° IDENTIF 24 250 4018															
N° IDENTIF 24 250 2037															
N° IDENTIF 24 250 5022															
N° IDENTIF 24 250 3118															
N° IDENTIF 24 250 3028															

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 4 PERIGUEUX

MOIS DE JUILLET	2019	Jours		Nuits		MOIS DE AOUT	2019	Jours		Nuits		MOIS DE SEPTEMBRE	2019	Jours		Nuits	
		1er app	2e app	1er app	2e app			1er app	2e app	1er app	2e app			1er app	2e app		
LUNDI	1			5	5	JEU	1			4	4	DI	1			4	4
MARDI	2			5	5	VEN	2			5	5	LUN	2			5	5
MERCREDI	3			5	5	SAM	3			5	5	MAR	3			5	5
JEUDI	4			5	5	DI	4			5	5	MER	4			5	5
VENREDI	5			3	3	LUN	5			4	4	JEU	5			4	4
SAMEDI	6			3	3	MAR	6			5	5	VEN	6			5	5
DIMANCHE	7			4	4	MER	7			5	5	SAM	7			5	5
LUNDI	8			4	4	JEU	8			5	5	DI	8			5	5
MARDI	9			5	5	VEN	9			3	3	LUN	9			2	2
MERCREDI	10			5	5	SAM	10			5	5	MAR	10			5	5
JEUDI	11			4	4	DI	11			4	4	MER	11			5	5
VENREDI	12			4	4	LUN	12			4	4	JEU	12			3	3
SAMEDI	13			5	5	MAR	13			5	5	VEN	13			2	2
DIMANCHE	14			5	5	MER	14			4	4	SAM	14			3	3
LUNDI	15			5	5	JEU	15			2	2	DI	15			4	4
MARDI	16			5	5	VEN	16			2	2	LUN	16			4	4
MERCREDI	17			5	5	SAM	17			2	2	MAR	17			4	4
JEUDI	18			5	5	DI	18			3	3	MER	18			4	4
VENREDI	19			4	4	LUN	19			2	2	JEU	19			2	2
SAMEDI	20			5	5	MAR	20			2	2	VEN	20			2	2
DIMANCHE	21			3	3	JEU	21			1	1	SAM	21			3	3
LUNDI	22			3	3	MAR	22			1	1	DI	22			3	3
MARDI	23			3	3	VEN	23			4	4	LUN	23			5	5
MERCREDI	24			3	3	SAM	24			4	4	MAR	24			3	3
JEUDI	25			1	1	DI	25			3	3	MER	25			3	3
VENREDI	26			1	1	LUN	26			3	3	JEU	26			3	3
SAMEDI	27			2	2	MAR	27			3	3	VEN	27			2	2
DIMANCHE	28			4	4	JEU	28			3	3	SAM	28			4	4
LUNDI	29			4	4	VEN	29			2	2	DI	29			4	4
MARDI	30			4	4	SAM	30			2	2	LUN	30			4	4
MERCREDI	31			4	4	DI	31			2	2	MAR	31			5	5

AMB SAS 24 N° 1
 AMB WIEGANT N° 3
 AMB PERGO AMB N° 4
 AMB GROUPE 24 N° 5
 AMB REUNIES N° 2

LEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX

N° DENTIF 24 259 4018
 N° DENTIF 24 250 2037
 N° DENTIF 24 250 5022
 N° DENTIF 24 250 3118
 N° DENTIF 24 259 3028

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 NEUVIC

MOIS DE OCTOBRE 2019			MOIS DE NOVEMBRE 2019			MOIS DE DECEMBRE 2019		
Jours	Nuits		Jours	Nuits		Jours	Nuits	
MARDI	1		VENDREDI	1		DIMANCHE	1	
MERCREDI	2		SAMEDI	2		LUNDI	2	
JEUDI	3		DIMANCHE	3	1	MARDI	3	
VENDREDI	4		LUNDI	4		MERCREDI	4	
SAMEDI	5		MARDI	5		JEUDI	5	
DIMANCHE	6	1	MERCREDI	6		VENDREDI	6	
LUNDI	7		JEUDI	7		SAMEDI	7	
MARDI	8		VENDREDI	8		DIMANCHE	8	2
MERCREDI	9		SAMEDI	9		LUNDI	9	
JEUDI	10		DIMANCHE	10	1	MARDI	10	
VENDREDI	11		LUNDI	11	2	MERCREDI	11	
SAMEDI	12		MARDI	12		JEUDI	12	
DIMANCHE	13	2	MERCREDI	13		VENDREDI	13	
LUNDI	14		JEUDI	14		SAMEDI	14	
MARDI	15		VENDREDI	15		DIMANCHE	15	1
MERCREDI	16		SAMEDI	16		LUNDI	16	
JEUDI	17		DIMANCHE	17	1	MARDI	17	
VENDREDI	18		LUNDI	18		MERCREDI	18	
SAMEDI	19		MARDI	19		JEUDI	19	
DIMANCHE	20	1	MERCREDI	20		VENDREDI	20	
LUNDI	21		JEUDI	21		SAMEDI	21	
MARDI	22		VENDREDI	22		DIMANCHE	22	1
MERCREDI	23		SAMEDI	23		LUNDI	23	
JEUDI	24		DIMANCHE	24	1	MARDI	24	
VENDREDI	25		LUNDI	25		MERCREDI	25	2
SAMEDI	26		MARDI	26		JEUDI	26	
DIMANCHE	27	1	MERCREDI	27		VENDREDI	27	
LUNDI	28		JEUDI	28		SAMEDI	28	
MARDI	29		VENDREDI	29		DIMANCHE	29	1
MERCREDI	30		SAMEDI	30		LUNDI	30	
JEUDI	31					MARDI	31	
						MERCREDI	1	

AMB MARTIN

N° 1 IDENTIFI 24 259 01 23

AMB ADM

N° 2 IDENTIFI 24 250 30 19

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 NEUVIC

MOIS DE JUILLET	2019	Jours	Nuits	MOIS DE AOÛT	2019	Jours	Nuits	MOIS DE SEPTEMBRE	2019	Jours	Nuits
LUNDI	1		1	JEUDI	1		1	DIMANCHE	1	1	1
MARDI	2		1	VENDREDI	2		1	LUNDI	2		1
MERCREDI	3		1	SAMEDI	3		1	MARDI	3		1
JEUDI	4		1	DIMANCHE	4	1	1	MERCREDI	4		1
VENDREDI	5		1	LUNDI	5		1	JEUDI	5		1
SAMEDI	6		1	MARDI	6		1	VENDREDI	6		1
DIMANCHE	7	2	1	MERCREDI	7		1	SAMEDI	7		1
LUNDI	8		1	JEUDI	8		1	DIMANCHE	8	1	1
MARDI	9		1	VENDREDI	9		1	LUNDI	9		1
MERCREDI	10		1	SAMEDI	10		1	MARDI	10		1
JEUDI	11		1	DIMANCHE	11	1	1	MERCREDI	11		1
VENDREDI	12		1	LUNDI	12		1	JEUDI	12		1
SAMEDI	13		1	MARDI	13		1	VENDREDI	13		1
DIMANCHE	14	1	1	MERCREDI	14		1	SAMEDI	14		1
LUNDI	15		1	JEUDI	15	2	1	DIMANCHE	15	2	1
MARDI	16		1	VENDREDI	16		1	LUNDI	16		1
MERCREDI	17		1	SAMEDI	17		1	MARDI	17		1
JEUDI	18		1	DIMANCHE	18	1	1	MERCREDI	18		1
VENDREDI	19		1	LUNDI	19		1	JEUDI	19		1
SAMEDI	20		1	MARDI	20		1	VENDREDI	20		1
DIMANCHE	21	1	1	MERCREDI	21		1	SAMEDI	21		1
LUNDI	22		1	JEUDI	22		1	DIMANCHE	22	2	1
MARDI	23		1	VENDREDI	23		1	LUNDI	23		1
MERCREDI	24		1	SAMEDI	24		1	MARDI	24		1
JEUDI	25		1	DIMANCHE	25	1	1	MERCREDI	25		1
VENDREDI	26		1	LUNDI	26		1	JEUDI	26		1
SAMEDI	27		1	MARDI	27		1	VENDREDI	27		1
DIMANCHE	28	1	1	MERCREDI	28		1	SAMEDI	28		1
LUNDI	29		1	JEUDI	29		1	DIMANCHE	29	1	1
MARDI	30		1	VENDREDI	30		1	LUNDI	30		1
MERCREDI	31		1	SAMEDI	31		1				

AMB MARTIN N° 1 N° IDENTIFI 24 259 01 23

AMB ADM N° 2 N° IDENTIFI 24 250 30 19

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 2 RIBERAC

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE			
MARDI	1		4	VENDREDI	1	4	5	DIMANCHE	1	5	1
MERCREDI	2		5	SAMEDI	2		1	LUNDI	2		2
JEUDI	3		1	DIMANCHE	3	2	3	MARDI	3		3
VENDREDI	4		2	LUNDI	4		4	MERCREDI	4		4
SAMEDI	5		3	MARDI	5		5	JEUDI	5		5
DIMANCHE	6	4	5	MERCREDI	6		1	VENDREDI	6		1
LUNDI	7		1	JEUDI	7		2	SAMEDI	7		2
MARDI	8		2	VENDREDI	8		3	DIMANCHE	8	3	4
MERCREDI	9		3	SAMEDI	9		4	LUNDI	9		5
JEUDI	10		4	DIMANCHE	10	5	1	MARDI	10		1
VENDREDI	11		5	LUNDI	11	2	3	MERCREDI	11		2
SAMEDI	12		1	MARDI	12		4	JEUDI	12		3
DIMANCHE	13	2	3	MERCREDI	13		5	VENDREDI	13		4
LUNDI	14		4	JEUDI	14		1	SAMEDI	14		5
MARDI	15		5	VENDREDI	15		2	DIMANCHE	15	1	2
MERCREDI	16		1	SAMEDI	16		3	LUNDI	16		3
JEUDI	17		2	DIMANCHE	17	4	5	MARDI	17		4
VENDREDI	18		3	LUNDI	18		1	MERCREDI	18		5
SAMEDI	19		4	MARDI	19		2	JEUDI	19		1
DIMANCHE	20	5	1	MERCREDI	20		3	VENDREDI	20		2
LUNDI	21		2	JEUDI	21		4	SAMEDI	21		3
MARDI	22		3	VENDREDI	22		5	DIMANCHE	22	4	5
MERCREDI	23		4	SAMEDI	23		1	LUNDI	23		1
JEUDI	24		5	DIMANCHE	24	2	3	MARDI	24		2
VENDREDI	25		1	LUNDI	25		4	MERCREDI	25		4
SAMEDI	26		2	MARDI	26		5	JEUDI	26		5
DIMANCHE	27	3	4	MERCREDI	27		1	VENDREDI	27		1
LUNDI	28		5	JEUDI	28		2	SAMEDI	28		2
MARDI	29		1	VENDREDI	29		3	DIMANCHE	29	3	4
MERCREDI	30		2	SAMEDI	30		4	LUNDI	30		5
JEUDI	31		3					MARDI	31		1
								MERCREDI		2	3

AMB MARTIN
AMB EULALIENNE
AMB DESCOUT

N° 1 IDENTIF 24 259 056
N° 2 IDENTIF 24 250 5014
N° 3 IDENTIF 24 259 7052

AMB VERTEILLACOISES
AMB GINESTIE

N° 4 IDENTIF 24 258 8085
N° 5 IDENTIF 24 250 4181

LIEU DE PRISE DE GARDE: RIBERAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 2 RIBERAC

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
JUILLET	1		3	AOUT	1		3	SEPTEMBRE	1	4	5
LUNDI	2		4	JEUDI	2		4	DIMANCHE	2		1
MARDI	3		5	VENDREDI	3		5	LUNDI	3		2
MERCREDI	4		1	SAMEDI	4	1	2	MARDI	4		3
JEUDI	5		2	DIMANCHE	5		3	MERCREDI	5		4
VENDREDI	6		3	LUNDI	6		4	JEUDI	6		5
SAMEDI	7	4	5	MARDI	7		5	VENDREDI	7		6
DIMANCHE	8		1	MERCREDI	8		1	SAMEDI	8	2	1
LUNDI	9		2	JEUDI	9		2	DIMANCHE	9		2
MARDI	10		3	VENDREDI	10		3	LUNDI	10		3
MERCREDI	11		4	SAMEDI	11	4	5	MARDI	11		4
JEUDI	12		5	DIMANCHE	12		2	MERCREDI	12		5
VENDREDI	13		1	LUNDI	13		3	JEUDI	13		1
SAMEDI	14	2	3	MARDI	14		4	VENDREDI	14		2
DIMANCHE	15		4	MERCREDI	15	4	5	SAMEDI	15	5	3
LUNDI	16		5	JEUDI	16		1	DIMANCHE	16		4
MARDI	17		1	VENDREDI	17		2	LUNDI	17		1
MERCREDI	18		2	SAMEDI	18	3	4	MARDI	18		2
JEUDI	19		3	DIMANCHE	19		5	JEUDI	19		3
VENDREDI	20		4	LUNDI	20		1	MERCREDI	20		4
SAMEDI	21	5	1	MARDI	21		2	VENDREDI	21		5
DIMANCHE	22		2	MERCREDI	22		3	SAMEDI	22	3	2
LUNDI	23		3	JEUDI	23		4	DIMANCHE	23		3
MARDI	24		4	VENDREDI	24		5	LUNDI	24		4
MERCREDI	25		5	SAMEDI	25	1	2	MARDI	25		5
JEUDI	26		1	DIMANCHE	26		3	JEUDI	26		2
VENDREDI	27		2	LUNDI	27		4	MERCREDI	27		3
SAMEDI	28	3	4	MARDI	28		5	VENDREDI	28		4
DIMANCHE	29		5	MERCREDI	29		1	SAMEDI	29	1	5
LUNDI	30		1	JEUDI	30		2	DIMANCHE	30		2
MARDI	31		2	VENDREDI	31		3	LUNDI	31		3
MERCREDI				SAMEDI							

AMB MARTIN
AMB EULALIENNE
AMB DESCOUT

N° 1 IDENTIF 24 259 056
N° 2 IDENTIF 24 250 5014
N°3 IDENTIF 24 259 7052

AMB VERTEILLACOISES
AMB GINESTIE

N° 4 IDENTIF 24 258 8085
N° 5 IDENTIF 24 250 4181

LIEU DE PRISE DE GARDE: RIBERAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
JUILLET				AOÛT				SEPTEMBRE			
LUNDI	1		1	JEUDI	1		4	DIMANCHE	1	1	4
MARDI	2		1	VENDREDI	2		4	LUNDI	2		2
MERCREDI	3		2	SAMEDI	3		4	MARDI	3		2
JEUDI	4		2	DIMANCHE	4	3	4	MERCREDI	4		2
VENDREDI	5		4	LUNDI	5		5	JEUDI	5		2
SAMEDI	6		4	MARDI	6		5	VENDREDI	6		2
DIMANCHE	7	1	4	MERCREDI	7		3	SAMEDI	7		3
LUNDI	8		4	JEUDI	8		3	DIMANCHE	8	2	3
MARDI	9		4	VENDREDI	9		2	LUNDI	9		1
MERCREDI	10		3	SAMEDI	10		1	MARDI	10		1
JEUDI	11		3	DIMANCHE	11	2	1	MERCREDI	11		4
VENDREDI	12		5	LUNDI	12		4	JEUDI	12		4
SAMEDI	13		1	MARDI	13		4	VENDREDI	13		3
DIMANCHE	14	5	1	MERCREDI	14		2	SAMEDI	14		4
LUNDI	15		3	JEUDI	15	4	2	DIMANCHE	15	3	4
MARDI	16		3	VENDREDI	16		2	LUNDI	16		5
MERCREDI	17		5	SAMEDI	17		2	MARDI	17		5
JEUDI	18		5	DIMANCHE	18	1	2	MERCREDI	18		5
VENDREDI	19		5	LUNDI	19		3	JEUDI	19		5
SAMEDI	20		5	MARDI	20		3	VENDREDI	20		5
DIMANCHE	21	3	5	MERCREDI	21		5	SAMEDI	21		1
LUNDI	22		1	JEUDI	22		5	DIMANCHE	22	5	1
MARDI	23		1	VENDREDI	23		5	LUNDI	23		3
MERCREDI	24		2	SAMEDI	24		5	MARDI	24		3
JEUDI	25		2	DIMANCHE	25	4	5	MERCREDI	25		1
VENDREDI	26		2	LUNDI	26		1	JEUDI	26		1
SAMEDI	27		2	MARDI	27		1	VENDREDI	27		4
DIMANCHE	28	4	2	MERCREDI	28		3	SAMEDI	28		2
LUNDI	29		3	JEUDI	29		3	DIMANCHE	29	4	2
MARDI	30		3	VENDREDI	30		1	LUNDI	30		3
MERCREDI	31		4	SAMEDI	31		4				

AMB ALLAIN N° 1 IDENTIF 24 250 2060
 AMB BARBIER N° 2 IDENTIF 24 250 2755
 AMB CHAPEAU N° 3 IDENTIF 24 259 3069
 AMB MALPEYRE N° 4 IDENTIF 24 259 3051
 AMB MICHEL N° 5 IDENTIF 24 250 3076

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE	2019		NOVEMBRE		2019		DECEMBRE	
OCTOBRE	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
MARDI	1	3	VENDREDI	1	1	DIMANCHE	1	2
MERCREDI	2	1	SAMEDI	2	4	LUNDI	2	3
JEUDI	3	1	DIMANCHE	3	4	MARDI	3	3
VENDREDI	4	2	LUNDI	4	3	MERCREDI	4	5
SAMEDI	5	4	MARDI	5	3	JEUDI	5	5
DIMANCHE	6	4	MERCREDI	6	1	VENDREDI	6	5
LUNDI	7	5	JEUDI	7	1	SAMEDI	7	1
MARDI	8	5	VENDREDI	8	5	DIMANCHE	8	1
MERCREDI	9	5	SAMEDI	9	4	LUNDI	9	2
JEUDI	10	5	DIMANCHE	10	5	MARDI	10	2
VENDREDI	11	5	LUNDI	11	3	MERCREDI	11	2
SAMEDI	12	3	MARDI	12	5	JEUDI	12	2
DIMANCHE	13	3	MERCREDI	13	5	VENDREDI	13	2
LUNDI	14	4	JEUDI	14	5	SAMEDI	14	3
MARDI	15	4	VENDREDI	15	1	DIMANCHE	15	3
MERCREDI	16	4	SAMEDI	16	2	LUNDI	16	1
JEUDI	17	4	DIMANCHE	17	1	MARDI	17	1
VENDREDI	18	4	LUNDI	18	2	MERCREDI	18	4
SAMEDI	19	1	MARDI	19	2	JEUDI	19	4
DIMANCHE	20	1	MERCREDI	20	2	VENDREDI	20	4
LUNDI	21	3	JEUDI	21	2	SAMEDI	21	4
MARDI	22	3	VENDREDI	22	3	DIMANCHE	22	4
MERCREDI	23	2	SAMEDI	23	1	LUNDI	23	3
JEUDI	24	2	DIMANCHE	24	1	MARDI	24	3
VENDREDI	25	2	LUNDI	25	3	MERCREDI	25	1
SAMEDI	26	2	MARDI	26	3	JEUDI	26	1
DIMANCHE	27	5	MERCREDI	27	4	VENDREDI	27	4
LUNDI	28	1	JEUDI	28	4	SAMEDI	28	5
MARDI	29	1	VENDREDI	29	4	DIMANCHE	29	5
MERCREDI	30	3	SAMEDI	30	2	LUNDI	30	1
JEUDI	31	3	SAMEDI	30	2	MARDI	31	1
						MERCREDI	1	3

AMB ALLAIN N° 1 IDENTIF 24 250 2060
 AMB BARBIER N° 2 IDENTIF 24 250 2755
 AMB CHAPEAU N° 3 IDENTIF 24 259 3069
 AMB MALPEYRE N° 4 IDENTIF 24 259 3051
 AMB MICHEL N° 5 IDENTIF 24 250 3076

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 7 BERGERAC																	
MOIS DE	2019	Jours	Nuits	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	Jours	Nuits
JUILLET	1er app	1er app	2e app	2e app	AOUT	1er app	1er app	1er app	1er app	2e app	2e app	SEPTEMBRE	1er app	1er app	1er app	2e app	2e app
LUNDI	1	2	2	2	JEU	1	2	2	2	1	2	DIMANCHE	1	2	2	3	3
MARDI	2	2	2	2	VENDREDI	2	2	2	2	2	2	LUNDI	2	2	2	2	2
MERCREDI	3	3	3	3	SAMEDI	3	3	3	3	2	2	MARDI	3	3	3	3	3
JEUDI	4	3	3	3	DIMANCHE	4	4	4	4	2	2	MERCREDI	4	4	4	4	4
VENDREDI	5	2	2	2	LUNDI	5	5	5	5	2	2	JEUDI	5	5	5	5	5
SAMEDI	6	2	2	2	MARDI	6	6	6	6	2	2	VENDREDI	6	6	6	6	6
DIMANCHE	7	2	2	2	MERCREDI	7	7	7	7	2	2	SAMEDI	7	7	7	7	7
LUNDI	8	2	2	2	JEU	8	8	8	8	2	2	DIMANCHE	8	8	8	8	8
MARDI	9	2	2	2	VENDREDI	9	9	9	9	2	2	LUNDI	9	9	9	9	9
MERCREDI	10	2	2	2	SAMEDI	10	10	10	10	2	2	MARDI	10	10	10	10	10
JEUDI	11	2	2	2	DIMANCHE	11	11	11	11	2	2	MERCREDI	11	11	11	11	11
VENDREDI	12	2	2	2	LUNDI	12	12	12	12	2	2	JEUDI	12	12	12	12	12
SAMEDI	13	3	2	2	MARDI	13	13	13	13	2	2	VENDREDI	13	13	13	13	13
DIMANCHE	14	2	2	2	MERCREDI	14	14	14	14	2	2	SAMEDI	14	14	14	14	14
LUNDI	15	2	2	2	JEU	15	15	15	15	2	2	DIMANCHE	15	15	15	15	15
MARDI	16	2	2	2	VENDREDI	16	16	16	16	2	2	LUNDI	16	16	16	16	16
MERCREDI	17	2	2	2	SAMEDI	17	17	17	17	2	2	MARDI	17	17	17	17	17
JEUDI	18	2	2	2	DIMANCHE	18	18	18	18	3	3	MERCREDI	18	18	18	18	18
VENDREDI	19	2	2	2	LUNDI	19	19	19	19	2	2	JEUDI	19	19	19	19	19
SAMEDI	20	3	2	2	MARDI	20	20	20	20	2	2	VENDREDI	20	20	20	20	20
DIMANCHE	21	2	2	2	MERCREDI	21	21	21	21	2	2	SAMEDI	21	21	21	21	21
LUNDI	22	3	3	3	JEUDI	22	22	22	22	2	2	DIMANCHE	22	22	22	22	22
MARDI	23	3	3	3	VENDREDI	23	23	23	23	2	2	LUNDI	23	23	23	23	23
MERCREDI	24	3	3	3	SAMEDI	24	24	24	24	2	2	MARDI	24	24	24	24	24
JEUDI	25	2	2	2	DIMANCHE	25	25	25	25	2	2	MERCREDI	25	25	25	25	25
VENDREDI	26	2	2	2	LUNDI	26	26	26	26	2	2	JEUDI	26	26	26	26	26
SAMEDI	27	3	3	3	MARDI	27	27	27	27	2	2	VENDREDI	27	27	27	27	27
DIMANCHE	28	3	3	3	MERCREDI	28	28	28	28	2	2	SAMEDI	28	28	28	28	28
LUNDI	29	2	2	2	JEUDI	29	29	29	29	2	2	DIMANCHE	29	29	29	29	29
MARDI	30	2	2	2	VENDREDI	30	30	30	30	3	3	LUNDI	30	30	30	30	30
MERCREDI	31	2	2	2	SAMEDI	31	31	31	31	3	3						

AMB REUNIES N° 2 IDENTIF 24 251 3711
 AMB LALINDE N° 3 IDENTIF 24 251 4024

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 7 BERGERAC

MOIS DE	2019	Jours		Nuits		MOIS DE	2019	Jours		Nuits	
		1er app	2e app	1er app	2e app			1er app	2e app	1er app	2e app
OCTOBRE	1	2	2	NOVEMBRE	1	2	2	2	2	2	
MARDI	2	2	2	NOVEMBRE	2	2	2	2	2	2	
MERCREDI	3	3	3	NOVEMBRE	3	3	3	3	3	3	
JEUDI	4	4	4	DIMANCHE	4	4	4	4	4	4	
VENDREDI	5	5	5	LUNDI	5	5	5	5	5	5	
SAMEDI	6	6	6	MARDI	6	6	6	6	6	6	
DIMANCHE	7	7	7	MERCREDI	7	7	7	7	7	7	
LUNDI	8	8	8	JEUDI	8	8	8	8	8	8	
MARDI	9	9	9	VENDREDI	9	9	9	9	9	9	
MERCREDI	10	10	10	SAMEDI	10	10	10	10	10	10	
JEUDI	11	11	11	DIMANCHE	11	11	11	11	11	11	
VENDREDI	12	12	12	LUNDI	12	12	12	12	12	12	
SAMEDI	13	13	13	MARDI	13	13	13	13	13	13	
DIMANCHE	14	14	14	MERCREDI	14	14	14	14	14	14	
LUNDI	15	15	15	JEUDI	15	15	15	15	15	15	
MARDI	16	16	16	VENDREDI	16	16	16	16	16	16	
MERCREDI	17	17	17	SAMEDI	17	17	17	17	17	17	
JEUDI	18	18	18	DIMANCHE	18	18	18	18	18	18	
VENDREDI	19	19	19	LUNDI	19	19	19	19	19	19	
SAMEDI	20	20	20	MARDI	20	20	20	20	20	20	
DIMANCHE	21	21	21	MERCREDI	21	21	21	21	21	21	
LUNDI	22	22	22	JEUDI	22	22	22	22	22	22	
MARDI	23	23	23	VENDREDI	23	23	23	23	23	23	
MERCREDI	24	24	24	SAMEDI	24	24	24	24	24	24	
JEUDI	25	25	25	DIMANCHE	25	25	25	25	25	25	
VENDREDI	26	26	26	LUNDI	26	26	26	26	26	26	
SAMEDI	27	27	27	MARDI	27	27	27	27	27	27	
DIMANCHE	28	28	28	MERCREDI	28	28	28	28	28	28	
LUNDI	29	29	29	JEUDI	29	29	29	29	29	29	
MARDI	30	30	30	VENDREDI	30	30	30	30	30	30	
MERCREDI	31	31	31	SAMEDI	31	31	31	31	31	31	
JEUDI				MARDI							

AMBULANCEUR
 N° 2 IDENTIF 24 251 3711
 N° 3 IDENTIF 24 251 4024
 AMBULANCEUR
 N° 2 IDENTIF 24 251 3711
 N° 3 IDENTIF 24 251 4024

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE JUILLET 2019			MOIS DE AOÛT 2019			MOIS DE SEPTEMBRE 2019		
Jours	Nuits		Jours	Nuits		Jours	Nuits	
LUNDI	1	JEUDI	1	3	DIMANCHE	1	2	3
MARDI	2	VENDREDI	2	3	LUNDI	2		3
MERCREDI	3	SAMEDI	3	3	MARDI	3		2
JEUDI	4	DIMANCHE	4	3	MERCREDI	4		2
VENDREDI	5	LUNDI	5	1	JEUDI	5		3
SAMEDI	6	MARDI	6	1	VENDREDI	6		3
DIMANCHE	7	MERCREDI	7	2	SAMEDI	7		1
LUNDI	8	JEUDI	8	2	DIMANCHE	8	3	2
MARDI	9	VENDREDI	9	3	LUNDI	9		2
MERCREDI	10	SAMEDI	10	3	MARDI	10		3
JEUDI	11	DIMANCHE	11	3	MERCREDI	11		3
VENDREDI	12	LUNDI	12	2	JEUDI	12		1
SAMEDI	13	MARDI	13	2	VENDREDI	13		1
DIMANCHE	14	MERCREDI	14	1	SAMEDI	14		3
LUNDI	15	JEUDI	15	3	DIMANCHE	15	1	3
MARDI	16	VENDREDI	16	3	LUNDI	16		1
MERCREDI	17	SAMEDI	17	3	MARDI	17		2
JEUDI	18	DIMANCHE	18	3	MERCREDI	18		2
VENDREDI	19	LUNDI	19	1	JEUDI	19		3
SAMEDI	20	MARDI	20	1	VENDREDI	20		3
DIMANCHE	21	MERCREDI	21	3	SAMEDI	21		3
LUNDI	22	JEUDI	22	3	DIMANCHE	22	2	3
MARDI	23	VENDREDI	23	2	LUNDI	23		2
MERCREDI	24	SAMEDI	24	2	MARDI	24		2
JEUDI	25	DIMANCHE	25	1	MERCREDI	25		1
VENDREDI	26	LUNDI	26	3	JEUDI	26		3
SAMEDI	27	MARDI	27	3	VENDREDI	27		3
DIMANCHE	28	MERCREDI	28	2	SAMEDI	28		2
LUNDI	29	JEUDI	29	2	DIMANCHE	29	3	2
MARDI	30	VENDREDI	30	3	LUNDI	30		3
MERCREDI	31	SAMEDI	31	3				

AMB BEAUMONT
AMB ARCHAMBEAU
AMB PAOLI

N° 1 IDENTIF 24 259 8027
N° 2 IDENTIF 24 252 1870
N° 3 IDENTIF 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC
Portes 2 place de la poste tel 05.53.30.47.33

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
OCTOBRE	1		3	NOVEMBRE	1	3	1	DECEMBRE	2019	3	1
MARDI	2		1	VENDREDI	2		3	LUNDI	2		3
MERCREDI	3		1	SAMEDI	3	2	3	LUNDI	3		3
JEUDI	4		3	DIMANCHE	4		3	MARDI	4		3
VENDREDI	5		3	LUNDI	5		3	MERCREDI	5		2
SAMEDI	6	2	3	MARDI	6		2	JEUDI	6		3
DIMANCHE	7		3	MERCREDI	7		3	VENDREDI	7		3
LUNDI	8		2	JEUDI	8		3	SAMEDI	8	2	3
MARDI	9		2	VENDREDI	9		1	DIMANCHE	9		3
MERCREDI	10		3	SAMEDI	10	3	1	LUNDI	10		3
JEUDI	11		3	DIMANCHE	11	2	3	MARDI	11		1
VENDREDI	12		1	LUNDI	12		3	MERCREDI	12		3
SAMEDI	13	3	1	MARDI	13		2	JEUDI	13		3
DIMANCHE	14		3	MERCREDI	14		2	VENDREDI	14		2
LUNDI	15		3	JEUDI	15		3	SAMEDI	15	1	2
MARDI	16		2	VENDREDI	16		3	DIMANCHE	16		3
MERCREDI	17		2	SAMEDI	17	2	3	LUNDI	17		3
JEUDI	18		3	DIMANCHE	18		1	MARDI	18		2
VENDREDI	19		3	LUNDI	19		1	MERCREDI	19		2
SAMEDI	20	1	3	MARDI	20		3	JEUDI	20		3
DIMANCHE	21		3	MERCREDI	21		3	VENDREDI	21		3
LUNDI	22		1	JEUDI	22		2	SAMEDI	22	2	1
MARDI	23		1	VENDREDI	23		2	DIMANCHE	23		1
MERCREDI	24		3	SAMEDI	24	1	3	LUNDI	24		2
JEUDI	25		3	DIMANCHE	25		3	MARDI	25	3	2
VENDREDI	26		2	LUNDI	26		1	MERCREDI	26		3
SAMEDI	27	3	2	MARDI	27		2	JEUDI	27		3
DIMANCHE	28		3	MERCREDI	28		3	VENDREDI	28		1
LUNDI	29		3	JEUDI	29		3	SAMEDI	29	3	1
MARDI	30		2	VENDREDI	30		1	DIMANCHE	30		3
MERCREDI	31		2	SAMEDI	31		2	LUNDI	31		3
JEUDI								MARDI			1
								MERCREDI			1

AMB BEAUMONT
 AMB ARCHAMBEAU
 AMB PAOLI

N° 1 IDENTIF 24 259 8027
 N° 2 IDENTIF 24 252 1870
 N° 3 IDENTIF 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC
 Portes 2 place de la poste tel 05,53,30,47,33

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 9 SARLAT

MOIS DE JUILLET 2019			MOIS DE AOÛT 2019			MOIS DE SEPTEMBRE 2019		
Jours	Nuits		Jours	Nuits		Jours	Nuits	
LUNDI	1	2	JEUDI	1	1	DIMANCHE	1	1
MARDI	2	2	VENDREDI	2	1	LUNDI	2	2
MERCREDI	3	1	SAMEDI	3	1	MARDI	3	2
JEUDI	4	1	DIMANCHE	4	1	MERCREDI	4	1
VENDREDI	5	1	LUNDI	5	2	JEUDI	5	1
SAMEDI	6	1	MARDI	6	2	VENDREDI	6	1
DIMANCHE	7	1	MERCREDI	7	1	SAMEDI	7	1
LUNDI	8	2	JEUDI	8	1	DIMANCHE	8	1
MARDI	9	2	VENDREDI	9	1	LUNDI	9	2
MERCREDI	10	1	SAMEDI	10	1	MARDI	10	2
JEUDI	11	1	DIMANCHE	11	1	MERCREDI	11	2
VENDREDI	12	1	LUNDI	12	2	JEUDI	12	1
SAMEDI	13	1	MARDI	13	2	VENDREDI	13	1
DIMANCHE	14	1	MERCREDI	14	1	SAMEDI	14	1
LUNDI	15	2	JEUDI	15	1	DIMANCHE	15	1
MARDI	16	2	VENDREDI	16	1	LUNDI	16	2
MERCREDI	17	1	SAMEDI	17	1	MARDI	17	2
JEUDI	18	1	DIMANCHE	18	1	MERCREDI	18	2
VENDREDI	19	1	LUNDI	19	2	JEUDI	19	1
SAMEDI	20	1	MARDI	20	2	VENDREDI	20	1
DIMANCHE	21	1	MERCREDI	21	1	SAMEDI	21	1
LUNDI	22	2	JEUDI	22	1	DIMANCHE	22	1
MARDI	23	2	VENDREDI	23	1	LUNDI	23	2
MERCREDI	24	1	SAMEDI	24	1	MARDI	24	2
JEUDI	25	1	DIMANCHE	25	1	MERCREDI	25	2
VENDREDI	26	1	LUNDI	26	2	JEUDI	26	1
SAMEDI	27	1	MARDI	27	2	VENDREDI	27	1
DIMANCHE	28	1	MERCREDI	28	1	SAMEDI	28	1
LUNDI	29	2	JEUDI	29	1	DIMANCHE	29	1
MARDI	30	2	VENDREDI	30	1	LUNDI	30	2
MERCREDI	31	1	SAMEDI	31	1			

AMB REUNIES SARLAT
AMB SARLADAISES

N° 1 IDENTIF 24 250 8026
N°2 IDENTIF 24 258 8077

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 9 SARLAT

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	NOVEMBRE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	DECEMBRE	2019	Jours	Nuits
OCTOBRE	1		2	NOVEMBRE	1	2	1	1	DECEMBRE	1	1	1	2
MARDI	2		2	VENDREDI	2		1	1	LUNDI	2		2	2
MERCREDI	3		1	SAMEDI	3	1	1	1	MARDI	3		2	2
JEUDI	4		1	DIMANCHE	4		2	2	MERCREDI	4		2	2
VENDREDI	5		1	MARDI	5		2	2	JEUDI	5		1	1
SAMEDI	6	1	1	MERCREDI	6		2	2	VENDREDI	6		1	1
DIMANCHE	7		2	JEUDI	7		1	1	SAMEDI	7		1	1
LUNDI	8		2	VENDREDI	8		1	1	DIMANCHE	8	1	1	1
MARDI	9		2	SAMEDI	9		1	1	LUNDI	9		2	2
MERCREDI	10		1	DIMANCHE	10	1	1	1	MARDI	10		2	2
JEUDI	11		1	LUNDI	11		2	2	MERCREDI	11		2	2
VENDREDI	12		1	MARDI	12		2	2	JEUDI	12		1	1
SAMEDI	13	1	1	MERCREDI	13		2	2	VENDREDI	13		1	1
DIMANCHE	14		2	JEUDI	14		1	1	SAMEDI	14		1	1
LUNDI	15		2	VENDREDI	15		1	1	DIMANCHE	15	1	1	1
MARDI	16		2	SAMEDI	16		1	1	LUNDI	16		2	2
MERCREDI	17		1	DIMANCHE	17	1	1	1	MARDI	17		2	2
JEUDI	18		1	LUNDI	18		2	2	MERCREDI	18		2	2
VENDREDI	19		1	MARDI	19		2	2	JEUDI	19		1	1
SAMEDI	20	1	2	MERCREDI	20		2	2	VENDREDI	20		1	1
DIMANCHE	21		2	JEUDI	21		1	1	SAMEDI	21		1	1
LUNDI	22		2	VENDREDI	22		1	1	DIMANCHE	22	1	1	1
MARDI	23		2	SAMEDI	23		1	1	LUNDI	23		1	1
MERCREDI	24		1	DIMANCHE	24	1	1	1	MARDI	24		1	1
JEUDI	25		1	LUNDI	25		2	2	MERCREDI	25		2	2
VENDREDI	26		1	MARDI	26		2	2	JEUDI	26		2	2
SAMEDI	27	1	1	MERCREDI	27		2	2	VENDREDI	27		2	2
DIMANCHE	28		2	JEUDI	28		1	1	SAMEDI	28		1	1
LUNDI	29		2	VENDREDI	29		1	1	DIMANCHE	29	1	1	1
MARDI	30		2	SAMEDI	30		1	1	LUNDI	30		2	2
MERCREDI	31		1						MARDI	31		1	2
JEUDI									MARDI				

AMB REUNIES SARLAT
AMB SARLADAISES

N° 1 IDENTIF 24 250 8026
N°2 IDENTIF 24 258 8077

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
JUILLET	1.		2	AOUT	1.		1	SEPTEMBRE	1.		2
LUNDI	2.		2	JEUDI	2.		2	DIMANCHE	2.	5	1
MARDI	3.		1	VENDREDI	3.		2	LUNDI	3.		1
MERCREDI	4.		1	SAMEDI	4.	5	2	MARDI	4.		2
JEUDI	5.		2	DIMANCHE	5.		2	MERCREDI	5.		2
VENDREDI	6.		2	LUNDI	6.		1	JEUDI	6.		1
SAMEDI	7.	5	2	MARDI	7.		2	VENDREDI	7.		1
DIMANCHE	8.		1	MERCREDI	8.		2	SAMEDI	8.	5	1
LUNDI	9.		1	JEUDI	9.		2	DIMANCHE	9.		2
MARDI	10.		2	VENDREDI	10.		1	LUNDI	10.		2
MERCREDI	11.		2	SAMEDI	11.	5	1	MARDI	11.		1
JEUDI	12.		1	DIMANCHE	12.		2	MERCREDI	12.		1
VENDREDI	13.		1	LUNDI	13.		2	JEUDI	13.		2
SAMEDI	14.	5	1	MARDI	14.		1	VENDREDI	14.		2
DIMANCHE	15.		2	MERCREDI	15.	5	1	SAMEDI	15.	5	2
LUNDI	16.		2	JEUDI	16.		2	DIMANCHE	16.		1
MARDI	17.		1	VENDREDI	17.		2	LUNDI	17.		1
MERCREDI	18.		1	SAMEDI	18.	5	2	MARDI	18.		2
JEUDI	19.		2	DIMANCHE	19.		1	MERCREDI	19.		2
VENDREDI	20.		2	LUNDI	20.		1	JEUDI	20.		1
SAMEDI	21.	5	2	MARDI	21.		2	VENDREDI	21.		1
DIMANCHE	22.		1	MERCREDI	22.		2	SAMEDI	22.	3	1
LUNDI	23.		1	JEUDI	23.		1	DIMANCHE	23.		2
MARDI	24.		2	VENDREDI	24.		1	LUNDI	24.		2
MERCREDI	25.		2	SAMEDI	25.	7	1	MARDI	25.		2
JEUDI	26.		1	DIMANCHE	26.		2	JEUDI	26.		1
VENDREDI	27.		1	LUNDI	27.		2	VENDREDI	27.		2
SAMEDI	28.	3	1	MARDI	28.		1	JEUDI	28.		2
DIMANCHE	29.		2	MERCREDI	29.		1	SAMEDI	29.	5	2
LUNDI	30.		2	JEUDI	30.		2	DIMANCHE	30.		1
MARDI	31.		1	VENDREDI	31.		2	LUNDI	31.		1
MERCREDI				SAMEDI							

N° IDENTIF 24 250 2029
 AMB AUC N°2 N° IDENTIF 24 2519 049
 AMB ROUFFIGNAC N° 3 N° IDENTIF 24 250 1021

N° 10 MONTIGNAC 1ER SEMESTRE 2019
 AMB DU LARDIN N° 6 N° IDENTIF 24 258 9406
 AMB SAINT SOUR N° 7 N° IDENTIF 24 259 077
 LIEU DE PRISE DE GARDE: MONTIGNAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits	MOIS DE	2019	Jours	Nuits
OCTOBRE	1.		1	NOVEMBRE	1.			DECEMBRE	1.		
MARDI	1.		1	VENDREDI	1.			DIMANCHE	1.	7	1
MERCREDI	2.		2	SAMEDI	2.	5	1	LUNDI	2.		2
JEUDI	3.		2	DIMANCHE	3.	5	1	MARDI	3.		2
VENDREDI	4.		1	LUNDI	4.		2	MERCREDI	4.		1
SAMEDI	5.		1	MARDI	5.		2	JEUDI	5.		1
DIMANCHE	6.	5	1	MERCREDI	6.		1	VENDREDI	6.		2
LUNDI	7.		2	JEUDI	7.		1	SAMEDI	7.		2
MARDI	8.		2	VENDREDI	8.		2	DIMANCHE	8.	5	2
MERCREDI	9.		1	SAMEDI	9.		2	LUNDI	9.		1
JEUDI	10.		1	DIMANCHE	10.	3	2	MARDI	10.		1
VENDREDI	11.		2	LUNDI	11.	5	1	MERCREDI	11.		2
SAMEDI	12.		2	MARDI	12.		1	JEUDI	12.		2
DIMANCHE	13.	5	2	MERCREDI	13.		2	VENDREDI	13.		1
LUNDI	14.		1	JEUDI	14.		2	SAMEDI	14.		1
MARDI	15.		1	VENDREDI	15.		1	DIMANCHE	15.	5	1
MERCREDI	16.		2	SAMEDI	16.		1	LUNDI	16.		2
JEUDI	17.		2	DIMANCHE	17.	5	1	MARDI	17.		2
VENDREDI	18.		1	LUNDI	18.		2	MERCREDI	18.		1
SAMEDI	19.		1	MARDI	19.		2	JEUDI	19.		1
DIMANCHE	20.	7	1	MERCREDI	20.		1	VENDREDI	20.		2
LUNDI	21.		2	JEUDI	21.		1	SAMEDI	21.		2
MARDI	22.		2	VENDREDI	22.		2	DIMANCHE	22.	5	2
MERCREDI	23.		1	SAMEDI	23.		2	LUNDI	23.		1
JEUDI	24.		1	DIMANCHE	24.	5	2	MARDI	24.		1
VENDREDI	25.		2	LUNDI	25.		1	MERCREDI	25.	3	2
SAMEDI	26.		2	MARDI	26.		1	JEUDI	26.		2
DIMANCHE	27.	5	2	MERCREDI	27.		2	VENDREDI	27.		1
LUNDI	28.		1	JEUDI	28.		2	SAMEDI	28.		1
MARDI	29.		1	VENDREDI	29.		1	DIMANCHE	29.	5	1
MERCREDI	30.		2	SAMEDI	30.		1	LUNDI	30.		2
JEUDI	31.		2					MARDI	31.		2

AMB AM N°1 N° IDENTIF 24 250 2029

AMB A.J.C N°2 N° IDENTIF 24 2519 049

AMB ROUFFIGNAC N°3 N° IDENTIF 24 250 1021

AMB RAFFAY N°5 N° IDENTIF

AMB DU LARDIN N°6 N° IDENTIF 24 258 9406

AMB SAINT SOUR N°7 N° IDENTIF 24 259 077

LIEU DE PRISE DE GARDE: MONTIGNAC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-06-25-004

Arrêté préfectoral constatant un afflux exceptionnel de population sur le département de la Dordogne.

PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté constatant un afflux exceptionnel
de population sur le département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7 et R.1434-4 et ses articles L.4131-2 et D 4131-1 et suivants ;

Vu le Code de la déontologie médicale et notamment son article 88 ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2018-109 du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région le 6 juillet 2018 sous le n° R7S-2018-07-04-002 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Considérant le courrier en date du 11 juin 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne sollicitant l'identification des communes en afflux exceptionnel de population au sens des articles L 4131-2 et D 4131-2 du code de la santé publique;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes citées en annexe 1 sont soumises à un afflux exceptionnel de population au sens de l'article L.4131-2 du code de la santé publique, pour une période de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Madame la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 JUIN 2019**

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

Liste des communes des territoires de vie-santé classés en zone d'intervention prioritaire

Département de la Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
24001	Abjat-sur-Bandiât	24311	Nontron
24002	Agonac	24064	Brantôme
24016	Augignac	24311	Nontron
24024	Bardou	47057	Castillonnès
24029	Beaupouyet	24299	Mussidan
24032	Beauronne	24299	Mussidan
24034	Beleymas	24299	Mussidan
24037	Bergerac	24037	Bergerac
24042	Biras	24064	Brantôme
24045	Boisse	47057	Castillonnès
24051	Bosset	24299	Mussidan
24054	Bouniagues	24037	Bergerac
24055	Bourdeilles	24064	Brantôme
24056	Le Bourdeix	24311	Nontron
24059	Bournac	24299	Mussidan
24064	Brantôme en Périgord	24064	Brantôme
24070	Busserolles	24311	Nontron
24071	Bussière-Badil	24311	Nontron
24077	Campsegret	24037	Bergerac
24079	Cantillac	24064	Brantôme
24083	Carsac-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24096	Champagnac-de-Belair	24064	Brantôme
24100	Champniers-et-Reilhac	24311	Nontron
24101	Champs-Romain	24311	Nontron
24107	La Chapelle-Faucher	24064	Brantôme
24111	La Chapelle-Montmoreau	24311	Nontron
24126	Colombier	24037	Bergerac
24129	Condat-sur-Trincou	24064	Brantôme
24131	Connezac	24311	Nontron
24132	Conne-de-Labarde	24037	Bergerac
24140	Cours-de-Pile	24037	Bergerac
24145	Creyse	24037	Bergerac
24148	Cunèges	24037	Bergerac
24159	Échourgnac	24294	Montpon-Ménéstérol
24161	Église-Neuve-d'Issac	24299	Mussidan
24163	Étouars	24311	Nontron
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	24294	Montpon-Ménéstérol
24167	Eymet	24167	Eymet
24168	Plaisance	47057	Castillonnès
24170	Eyvirat	24064	Brantôme
24176	Faurilles	47057	Castillonnès
24181	Flaugeac	24167	Eymet

24186	Fonroque	24167	Eymet
24193	Gageac-et-Rouillac	24037	Bergerac
24197	Ginestet	24037	Bergerac
24198	La Gonterie-Boulouneix	24064	Brantôme
24209	Hautefaye	16223	Montbron
24211	Issac	24299	Mussidan
24212	Issigeac	47057	Castillonnès
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	24311	Nontron
24221	Rudeau-Ladosse	24311	Nontron
24222	La Force	24037	Bergerac
24224	Lamonzie-Montastruc	24037	Bergerac
24225	Lamonzie-Saint-Martin	24037	Bergerac
24232	Lavaur	47106	Fumel
24233	Laveyssière	24037	Bergerac
24234	Les Lèches	24299	Mussidan
24237	Lembras	24037	Bergerac
24246	Lunas	24037	Bergerac
24248	Lussas-et-Nontronneau	24311	Nontron
24253	Mareuil en Périgord	16374	Soyaux
24259	Maurens	24037	Bergerac
24264	Ménesplet	24294	Montpon-Ménéstérol
24267	Mescoules	24167	Eymet
24271	Milhac-de-Nontron	24311	Nontron
24274	Monbazillac	24037	Bergerac
24278	Monmadalès	47057	Castillonnès
24279	Monmarvès	47057	Castillonnès
24282	Monsaguel	47057	Castillonnès
24285	Montagnac-la-Crempse	24299	Mussidan
24287	Montaut	47057	Castillonnès
24294	Montpon-Ménéstérol	24294	Montpon-Ménéstérol
24296	Mouleydier	24037	Bergerac
24297	Moulin-Neuf	24294	Montpon-Ménéstérol
24299	Mussidan	24299	Mussidan
24311	Nontron	24311	Nontron
24319	Paussac-et-Saint-Vivien	24064	Brantôme
24328	Piégut-Pluviers	24311	Nontron
24329	Le Pizou	24294	Montpon-Ménéstérol
24331	Pomport	24037	Bergerac
24340	Prigonrieux	24037	Bergerac
24345	Queyssac	24037	Bergerac
24346	Quinsac	24064	Brantôme
24348	Razac-d'Eymet	24167	Eymet
24351	Ribagnac	24037	Bergerac
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	16374	Soyaux
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	24037	Bergerac
24359	Sadillac	24167	Eymet
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	24167	Eymet
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	24037	Bergerac
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24294	Montpon-Ménéstérol

24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24311	Nontron
24383	Saint-Capraise-d'Eymet	47057	Castillonnès
24385	Saint-Cernin-de-Labarde	24037	Bergerac
24391	Saint-Crépin-de-Richemont	24064	Brantôme
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	16374	Soyaux
24398	Saint-Estèphe	24311	Nontron
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	24299	Mussidan
24402	Sainte-Eulalie-d'Eymet	24167	Eymet
24403	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24064	Brantôme
24408	Saint-Front-d'Alemps	24064	Brantôme
24409	Saint-Front-de-Pradoux	24299	Mussidan
24410	Saint-Front-la-Rivière	24311	Nontron
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	24311	Nontron
24414	Saint-Georges-de-Montclard	24037	Bergerac
24415	Saint-Géraud-de-Corps	24294	Montpon-Ménéstérol
24419	Saint-Germain-et-Mons	24037	Bergerac
24420	Saint-Géry	24299	Mussidan
24423	Sainte-Innocence	24167	Eymet
24427	Saint-Jean-d'Eyraud	24037	Bergerac
24431	Saint-Julien-de-Crempse	24037	Bergerac
24433	Saint-Julien-d'Eymet	24167	Eymet
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	24294	Montpon-Ménéstérol
24437	Saint-Laurent-des-Vignes	24037	Bergerac
24441	Saint-Léon-d'Issigeac	47057	Castillonnès
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	24299	Mussidan
24449	Saint-Martial-d'Artenset	24294	Montpon-Ménéstérol
24451	Saint-Martial-de-Valette	24311	Nontron
24454	Saint-Martin-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24456	Saint-Martin-des-Combes	24037	Bergerac
24457	Saint-Martin-l'Astier	24299	Mussidan
24458	Saint-Martin-le-Pin	24311	Nontron
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	24299	Mussidan
24465	Saint-Michel-de-Double	24299	Mussidan
24472	Saint-Nexans	24037	Bergerac
24474	Saint-Pancrace	24064	Brantôme
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	24311	Nontron
24483	Saint-Perdoux	47057	Castillonnès
24485	Saint-Pierre-de-Côle	24064	Brantôme
24492	Sainte-Radegonde	47057	Castillonnès
24494	Saint-Rémy	24294	Montpon-Ménéstérol
24498	Saint-Saud-Lacoussière	24311	Nontron
24499	Saint-Sauveur	24037	Bergerac
24500	Saint-Sauveur-Lalande	24294	Montpon-Ménéstérol
24525	Savignac-de-Nontron	24311	Nontron
24528	Sceau-Saint-Angel	24311	Nontron
24530	Sencenac-Puy-de-Fourches	24064	Brantôme
24532	Serres-et-Montguyard	24167	Eymet
24534	Sigoulès	24167	Eymet
24536	Singleyrac	24167	Eymet
24541	Soudat	16223	Montbron

24543	Sourzac	24299	Mussidan
24548	Teyjat	24311	Nontron
24549	Thénac	24167	Eymet
24561	Valeuil	24064	Brantôme
24565	Varaignes	16223	Montbron
24570	Verdon	24037	Bergerac
24582	Villars	24064	Brantôme

Liste des communes des territoires de vie-santé classés en zone d'action complémentaire

Département de la Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
24004	Ajat	24291	Montignac
24005	Alles-sur-Dordogne	24067	Le Bugue
24006	Allas-les-Mines	24396	Saint-Cyprien
24007	Allemans	24352	Ribérac
24008	Angoisse	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24009	Anliac	24164	Excideuil
24010	Annesse-et-Beaulieu	24372	Saint-Astier
24012	Archignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24014	Aubas	24291	Montignac
24015	Audrix	24067	Le Bugue
24018	Auriac-du-Périgord	24291	Montignac
24019	Azerat	24547	Terrasson-Lavilledieu
24020	La Bachellerie	24547	Terrasson-Lavilledieu
24021	Badefols-d'Ans	24547	Terrasson-Lavilledieu
24022	Badefols-sur-Dordogne	24223	Lalinde
24023	Baneuil	24223	Lalinde
24025	Bars	24291	Montignac
24027	Bayac	24223	Lalinde
24028	Beaumontois en Périgord	24223	Lalinde
24030	Beauregard-de-Terrasson	24547	Terrasson-Lavilledieu
24031	Beauregard-et-Bassac	24571	Vergt
24035	Pays de Belvès	24035	Belvès
24036	Berbiguières	24396	Saint-Cyprien
24038	Bertric-Burée	24352	Ribérac
24039	Besse	46225	Prayssac
24040	Beynac-et-Cazenac	24520	Sarlat-la-Canéda
24043	Biron	47324	Villéréal
24046	Boisseuilh	24164	Excideuil
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	33108	Castillon-la-Bataille
24050	Borrèze	46309	Souillac
24052	Bouillac	24035	Belvès
24053	Boulazac Isle Manoire	24053	Boulazac
24057	Bourg-des-Maisons	24352	Ribérac
24058	Bourg-du-Bost	24352	Ribérac
24060	Bourniquel	24223	Lalinde

24061	Bourrou	24309	Neuvic
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	24352	Ribérac
24063	Bouzic	46127	Gourdon
24067	Le Bugue	24067	Le Bugue
24068	Le Buisson-de-Cadouin	24067	Le Bugue
24069	Bussac	24352	Ribérac
24073	Calès	24223	Lalinde
24074	Calviac-en-Périgord	24520	Sarlat-la-Canéda
24075	Campagnac-lès-Quercy	46127	Gourdon
24076	Campagne	24067	Le Bugue
24080	Capdrot	47324	Villéréal
24081	Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24082	Carsac-Aillac	24520	Sarlat-la-Canéda
24084	Carves	24035	Belvès
24085	La Cassagne	24547	Terrasson-Lavilledieu
24086	Castelnaud-la-Chapelle	24520	Sarlat-la-Canéda
24087	Castels et Bézenac	24396	Saint-Cyprien
24088	Cause-de-Clérans	24223	Lalinde
24089	Cazoulès	46309	Souillac
24090	Celles	24352	Ribérac
24091	Cénac-et-Saint-Julien	24520	Sarlat-la-Canéda
24095	Chalais	24551	Thiviers
24097	Champagne-et-Fontaine	24352	Ribérac
24104	Chantérac	24309	Neuvic
24105	Chapdeuil	24352	Ribérac
24106	La Chapelle-Aubareil	24291	Montignac
24109	La Chapelle-Grésignac	24352	Ribérac
24110	La Chapelle-Montabourlet	24352	Ribérac
24113	La Chapelle-Saint-Jean	24547	Terrasson-Lavilledieu
24114	Chassaignes	24352	Ribérac
24116	Châtres	24547	Terrasson-Lavilledieu
24117	Coteaux Périgourdins (Les)	24547	Terrasson-Lavilledieu
24119	Cherval	24352	Ribérac
24120	Cherveix-Cubas	24164	Excideuil
24121	Chourgnac	24164	Excideuil
24122	Cladech	24396	Saint-Cyprien
24123	Clermont-de-Beauregard	24571	Vergt
24124	Clermont-d'Excideuil	24164	Excideuil
24127	Coly	24547	Terrasson-Lavilledieu
24128	Comberanche-et-Épeluche	24352	Ribérac
24130	Condat-sur-Vézère	24547	Terrasson-Lavilledieu
24133	La Coquille	87032	Châlus
24134	Cognac-sur-l'Isle	24551	Thiviers
24136	Coubjours	19153	Objat
24137	Coulaures	24164	Excideuil
24139	Coursac	24372	Saint-Astier
24141	Coutures	24352	Ribérac
24142	Coux et Bigaroque-Mouzens	24035	Belvès
24143	Couze-et-Saint-Front	24223	Lalinde
24144	Creyssac	24352	Ribérac

24146	Creyssensac-et-Pissot	24571	Vergt
24150	Daglan	24520	Sarlat-la-Canéda
24151	Doissat	24035	Belvès
24152	Domme	24520	Sarlat-la-Canéda
24153	La Dornac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24154	Douchapt	24352	Ribérac
24155	Douville	24309	Neuvic
24156	La Douze	24053	Boulazac
24157	Douzillac	24309	Neuvic
24158	Dussac	24164	Excideuil
24160	Église-Neuve-de-Vergt	24053	Boulazac
24164	Excideuil	24164	Excideuil
24171	Eyzerac	24551	Thiviers
24172	Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	24067	Le Bugue
24174	Fanlac	24291	Montignac
24175	Les Farges	24547	Terrasson-Lavilledieu
24177	Faux	24223	Lalinde
24180	Firbeix	87032	Châlus
24182	Le Fleix	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24183	Fleurac	24067	Le Bugue
24184	Florimont-Gaumier	46127	Gourdon
24188	Fossemagne	24053	Boulazac
24189	Fougueyrolles	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24190	Fouleix	24571	Vergt
24191	Fraisse	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24192	Gabillou	24164	Excideuil
24194	Gardonne	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24195	Gaugeac	47324	Villeréal
24196	Génis	24164	Excideuil
24199	Gout-Rossignol	24352	Ribérac
24200	Grand-Brassac	24352	Ribérac
24202	Granges-d'Ans	24164	Excideuil
24205	Grignols	24309	Neuvic
24206	Grives	24035	Belvès
24207	Groléjac	24520	Sarlat-la-Canéda
24208	Grun-Bordas	24571	Vergt
24210	Hautefort	24164	Excideuil
24213	Jaure	24309	Neuvic
24215	Jayac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24216	Jemaye-Ponteyraud (La)	24352	Ribérac
24217	Journiac	24067	Le Bugue
24218	Jumilhac-le-Grand	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24220	Lacropte	24571	Vergt
24223	Lalinde	24223	Lalinde
24226	Lamothe-Montravel	33108	Castillon-la-Bataille
24227	Lanouaille	24164	Excideuil
24228	Lanquais	24223	Lalinde
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	24547	Terrasson-Lavilledieu
24230	Larzac	24035	Belvès
24231	Lavalade	24223	Lalinde

24236	Léguillac-de-l'Auche	24372	Saint-Astier
24238	Lempzours	24551	Thiviers
24240	Limeuil	24067	Le Bugue
24242	Liorac-sur-Louyre	24223	Lalinde
24243	Lisle	24352	Ribérac
24244	Lolme	24223	Lalinde
24245	Loubejac	46231	Puy-l'Évêque
24247	Lusignac	24352	Ribérac
24249	Manaurie	24067	Le Bugue
24251	Manzac-sur-Vern	24372	Saint-Astier
24252	Marcillac-Saint-Quentin	24520	Sarlat-la-Canéda
24254	Marnac	24035	Belvès
24255	Marquay	24520	Sarlat-la-Canéda
24257	Marsalès	24223	Lalinde
24260	Mauzac-et-Grand-Castang	24223	Lalinde
24261	Mauzens-et-Miremont	24067	Le Bugue
24262	Mayac	24164	Excideuil
24263	Mazeyrolles	24035	Belvès
24266	Mensignac	24352	Ribérac
24268	Meyrals	24396	Saint-Cyprien
24269	Mialet	87032	Châlus
24272	Minzac	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24273	Molières	24223	Lalinde
24276	Monestier	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24277	Monfaucon	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24280	Monpazier	47324	Villeréal
24281	Monsac	24223	Lalinde
24286	Montagrier	24352	Ribérac
24288	Montazeau	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24289	Montcaret	33108	Castillon-la-Bataille
24290	Montferrand-du-Périgord	24223	Lalinde
24291	Montignac	24291	Montignac
24292	Montpeyroux	33108	Castillon-la-Bataille
24293	Monplaisant	24035	Belvès
24295	Montrem	24372	Saint-Astier
24300	Nabirat	24520	Sarlat-la-Canéda
24301	Nadaillac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24302	Nailhac	24164	Excideuil
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24352	Ribérac
24304	Nantheuil	24551	Thiviers
24305	Nanthiat	24551	Thiviers
24306	Nastringues	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24307	Naussannes	24223	Lalinde
24308	Négrondes	24551	Thiviers
24309	Neuvic	24309	Neuvic
24312	Sanilhac	24053	Boulazac
24313	Orliac	24035	Belvès
24314	Orliaguet	46309	Souillac
24316	Parcoul-Chenaud	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin

24317	Paulin	46309	Souillac
24318	Paunat	24067	Le Bugue
24320	Payzac	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24323	Petit-Bersac	24352	Ribérac
24324	Peyrignac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24325	Peyrillac-et-Millac	46309	Souillac
24326	Peyzac-le-Moustier	24291	Montignac
24327	Pezuls	24067	Le Bugue
24330	Plazac	24291	Montignac
24334	Pontours	24223	Lalinde
24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24336	Prats-de-Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24337	Prats-du-Périgord	24035	Belvès
24338	Pressignac-Vicq	24223	Lalinde
24339	Preyssac-d'Excideuil	24164	Excideuil
24341	Proissans	24520	Sarlat-la-Canéda
24347	Rampieux	24223	Lalinde
24349	Razac-de-Saussignac	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24350	Razac-sur-l'Isle	24372	Saint-Astier
24352	Ribérac	24352	Ribérac
24354	La Roche-Chalais	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24355	La Roque-Gageac	24520	Sarlat-la-Canéda
24356	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24067	Le Bugue
24360	Sagelat	24035	Belvès
24361	Saint-Agne	24223	Lalinde
24362	Val de Louyre et Caudeau	24067	Le Bugue
24364	Saint-Amand-de-Coly	24291	Montignac
24365	Saint-Amand-de-Vergt	24571	Vergt
24366	Saint-André-d'Allas	24520	Sarlat-la-Canéda
24367	Saint-André-de-Double	24352	Ribérac
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24371	Saint-Aquilin	24372	Saint-Astier
24372	Saint-Astier	24372	Saint-Astier
24375	Saint-Aubin-de-Nabirat	46127	Gourdon
24376	Saint Aulaye-Puymangou	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24377	Saint-Avit-de-Vialard	24067	Le Bugue
24378	Saint-Avit-Rivière	24223	Lalinde
24379	Saint-Avit-Sénieur	24223	Lalinde
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	24223	Lalinde
24384	Saint-Cassien	24223	Lalinde
24386	Saint-Cernin-de-l'Herm	24035	Belvès
24388	Saint-Chamassy	24067	Le Bugue
24389	Saint-Cirq	24067	Le Bugue
24390	Saint-Crépin-d'Auberoche	24053	Boulazac
24392	Saint-Crépin-et-Carlucet	24520	Sarlat-la-Canéda
24393	Sainte-Croix	24223	Lalinde
24395	Saint-Cybranet	24520	Sarlat-la-Canéda
24396	Saint-Cyprien	24396	Saint-Cyprien

24397	Saint-Cyr-les-Champagnes	19153	Objat
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	24164	Excideuil
24404	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24067	Le Bugue
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	24223	Lalinde
24406	Sainte-Foy-de-Belvès	24035	Belvès
24407	Sainte-Foy-de-Longas	24223	Lalinde
24412	Saint-Geniès	24520	Sarlat-la-Canéda
24413	Saint-Georges-Blancaneix	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24416	Saint-Germain-de-Belvès	24035	Belvès
24417	Saint-Germain-des-Prés	24164	Excideuil
24418	Saint-Germain-du-Salembre	24309	Neuvic
24421	Saint-Geyrac	24053	Boulazac
24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	24309	Neuvic
24424	Saint-Jean-d'Ataux	24309	Neuvic
24425	Saint-Jean-de-Côle	24551	Thiviers
24426	Saint-Jean-d'Estissac	24309	Neuvic
24428	Saint-Jory-de-Chalais	24551	Thiviers
24429	Saint-Jory-las-Bloux	24551	Thiviers
24432	Saint-Julien-de-Lampon	46309	Souillac
24434	Saint-Just	24352	Ribérac
24438	Saint-Laurent-la-Vallée	24035	Belvès
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	24309	Neuvic
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	24291	Montignac
24445	Saint-Marcel-du-Périgord	24223	Lalinde
24446	Saint-Marcory	24035	Belvès
24448	Saint-Martial-d'Albarède	24164	Excideuil
24450	Saint-Martial-de-Nabirat	46127	Gourdon
24452	Saint-Martial-Viveyrol	24352	Ribérac
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	24551	Thiviers
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	24352	Ribérac
24459	Saint-Maime-de-Péreyrol	24571	Vergt
24460	Saint-Méard-de-Drôme	24352	Ribérac
24461	Saint-Méard-de-Gurçon	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	24164	Excideuil
24464	Saint-Mesmin	24164	Excideuil
24466	Saint-Michel-de-Montaigne	33108	Castillon-la-Bataille
24468	Saint-Michel-de-Villadeix	24571	Vergt
24470	Sainte-Mondane	46309	Souillac
24471	Sainte-Nathalène	24520	Sarlat-la-Canéda
24473	Sainte-Orse	24291	Montignac
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24164	Excideuil
24477	Saint-Pardoux-de-Drôme	24352	Ribérac
24478	Saint-Pardoux-et-Vielvic	24035	Belvès
24480	Saint-Paul-de-Serre	24571	Vergt
24481	Saint-Paul-la-Roche	24551	Thiviers
24482	Saint-Paul-Lizonne	24352	Ribérac
24484	Saint-Pierre-de-Chignac	24053	Boulazac
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	87032	Châlus
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24488	Saint-Pompont	46127	Gourdon

24489	Saint-Priest-les-Fougères	87032	Châlus
24490	Saint Privat en Périgord	24352	Ribérac
24491	Saint-Rabier	24547	Terrasson-Lavilledieu
24493	Saint-Raphaël	24164	Excideuil
24495	Saint-Romain-de-Monpazier	24223	Lalinde
24496	Saint-Romain-et-Saint-Clément	24551	Thiviers
24501	Saint-Seurin-de-Prats	33108	Castillon-la-Bataille
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	24309	Neuvic
24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24352	Ribérac
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	24164	Excideuil
24507	Sainte-Trie	24164	Excideuil
24508	Saint-Victor	24352	Ribérac
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	24352	Ribérac
24510	Saint-Vincent-de-Cosse	24520	Sarlat-la-Canéda
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24352	Ribérac
24512	Saint-Vincent-le-Paluel	24520	Sarlat-la-Canéda
24514	Saint-Vivien	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24515	Salagnac	24164	Excideuil
24516	Salignac-Eyvignes	24520	Sarlat-la-Canéda
24517	Salles-de-Belvès	24035	Belvès
24518	Salon	24571	Vergt
24519	Sarlande	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24520	Sarlat-la-Canéda	24520	Sarlat-la-Canéda
24522	Sarrazac	24551	Thiviers
24523	Saussignac	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24524	Savignac-de-Miremont	24067	Le Bugue
24526	Savignac-Lédrier	24164	Excideuil
24527	Savignac-les-Églises	24164	Excideuil
24529	Segonzac	24352	Ribérac
24531	Sergeac	24291	Montignac
24533	Servanches	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24535	Simeyrols	24520	Sarlat-la-Canéda
24537	Siorac-de-Ribérac	24352	Ribérac
24538	Siorac-en-Périgord	24035	Belvès
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	24551	Thiviers
24542	Soulaures	47324	Villéral
24544	Tamniès	24291	Montignac
24545	Teillots	19153	Objat
24546	Temple-Laguyon	24164	Excideuil
24547	Terrasson-Lavilledieu	24547	Terrasson-Lavilledieu
24550	Thenon	24291	Montignac
24551	Thiviers	24551	Thiviers
24552	Thonac	24291	Montignac
24553	Tocane-Saint-Apre	24352	Ribérac
24554	Tour-Blanche-Cercles (La)	24352	Ribérac
24555	Tourtoirac	24164	Excideuil
24558	Trémolat	24223	Lalinde
24559	Tursac	24067	Le Bugue
24560	Urval	24035	Belvès

24562	Vallereuil	24309	Neuvic
24563	Valojoux	24291	Montignac
24564	Vanxains	24352	Ribérac
24566	Varennes	24223	Lalinde
24567	Vaunac	24551	Thiviers
24568	Vélines	33108	Castillon-la-Bataille
24569	Vendoire	24352	Ribérac
24571	Vergt	24571	Vergt
24572	Vergt-de-Biron	47324	Villéral
24573	Verteillac	24352	Ribérac
24574	Veyrignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24575	Veyrines-de-Domme	24520	Sarlat-la-Canéda
24576	Veyrines-de-Vergt	24571	Vergt
24577	Vézac	24520	Sarlat-la-Canéda
24580	Villac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24581	Villamblard	24309	Neuvic
24584	Villefranche-de-Lonchat	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24585	Villefranche-du-Périgord	46225	Prayssac
24586	Villetoueix	24352	Ribérac
24587	Vitrac	24520	Sarlat-la-Canéda

DDCSPP24

24-2019-07-01-005

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation
sanitaire- Docteur Francesca MANCINI

Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Francesca MANCINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Dordogne
Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SPA/20190701-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Francesca MANCINI

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Francesca MANCINI né(e) le 19/10/83 et domicilié(e) professionnellement à SELARL LEGLISE - 24130 - LA FORCE ;

Considérant que Madame Francesca MANCINI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Francesca MANCINI (N°33399), vétérinaire administrativement domiciliée à SELARL LEGLISE - 24130 - LA FORCE ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MANCINI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MANCINI pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame MANCINI a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame MANCINI sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame MANCINI .

Périgueux, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDCSPP24

24-2019-07-01-004

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation
sanitaire_ Docteur MUHLACH CHEN Romain

*Attribution habilitation sanitaire_ Mesures prophylaxie animale - Docteur MUHLACH CHEN
Romain*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Dordogne
Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° 20190701-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain MUHLACH CHEN

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Romain MUHLACH CHEN né(e) le 08/03/88 et domicilié(e) professionnellement à SCP LES CIGOGNES - <Adress1DPA> - - 24800 - THIVIERS ;

Considérant que Monsieur Romain MUHLACH CHEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Romain MUHLACH CHEN (N°26107), vétérinaire administrativement domiciliée à SCP LES CIGOGNES - 24800 - THIVIERS ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MUHLACH CHEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

1/2

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MUHLACH CHEN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Monsieur MUHLACH CHEN a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Monsieur MUHLACH CHEN sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Monsieur MUHLACH CHEN.

Périgueux, le 1er juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

Préfecture

24-2019-07-02-002

Vidéoprotection-dossier 20100458_405-BEAUTY
SUCCESS SAS-BERGERAC

Vidéoprotection-dossier 20100458_405-BEAUTY SUCCESS SAS-BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS situé(e) à (au) 19, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100458-OP.20101983 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18/06/2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 19, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-005

Vidéoprotection-dossier 20101173_409-BAR TABAC
EPICERIE LE TRINCOU-VILLARS

Vidéoprotection-dossier 20101173_409-BAR TABAC EPICERIE LE TRINCOU-VILLARS



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Epicerie Le Trincou situé(e) à (au) Le Bourg – 24530 VILLARS, enregistrée sous le numéro 20101173 – OP.20101987 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18/06/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Epicerie Le Trincou est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24530 VILLARS.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CALMON

Préfecture

24-2019-07-02-001

Vidéoprotection-dossier 20101784_401-SARL
INCHAUSPE-POLE VERT-LA ROCHE CHALAIS

Vidéoprotection-dossier 20101784_401-SARL INCHAUSPE-POLE VERT-LA ROCHE CHALAIS



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. INCHAUSPÉ – Pôle Vert – Motoculture situé(e) à (au) Lieu-dit « Batier » - 24490 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 20101784 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18/06/2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. INCHAUSPÉ – Pôle Vert – Motoculture est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Batier » - 24490 LA ROCHE CHALAIS.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures et 11 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-016

**Vidéoprotection-dossier 20101846_291-RESTAURANT
AU BON ACCUEIL-SAINT VINCENT DE CONNEZAC**

*Vidéoprotection-dossier 20101846_291-RESTAURANT AU BON ACCUEIL-SAINT VINCENT DE
CONNEZAC*



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Restaurant « Au Bon Accueil » - Bar-Tabac-Pressé situé Grand Rue – 24190 SAINT VINCENT-DE-CONNÉZAC, enregistrée sous le numéro 20101846_291 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 12 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Restaurant « Au Bon Accueil » - Bar-Tabac-Pressé situé Grand Rue – 24190 SAINT VINCENT-DE-CONNÉZAC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Grand Rue – 24190 SAINT VINCENT-DE-CONNÉZAC.

.../...

Ce système composé de 1 (une) caméra intérieure et 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CHAMON

Préfecture

24-2019-07-02-014

Vidéoprotection-dossier 20101851_292-CAISSE
D'EPARGNE-LALINDE

Vidéoprotection-dossier 20101851_292-CAISSE D'EPARGNE-LALINDE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 8 place de la République – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20101851_292 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 8 place de la République – 24150 LALINDE.

.../...

Ce système composé de 4 (quatre) caméras intérieures et 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et la Délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-008

Vidéoprotection-dossier 20101883_322-CAISSE
D'EPARGNE-TRELISSAC

Vidéoprotection-dossier 20101883_322-CAISSE D'EPARGNE-TRELISSAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 223, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20101883_322 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 223, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC.

.../...

Ce système composé de 4 (quatre) caméras intérieures et 3 (trois) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet en son délégué,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-013

Vidéoprotection-dossier 20101887_328-CAISSE
D'EPARGNE-MONTPON MENESTEROL

Vidéoprotection-dossier 20101887_328-CAISSE D'EPARGNE-MONTPON MENESTEROL



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 11, place Gambetta – 24700 MONTPON MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101887_328 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 11, place Gambetta – 24700 MONTPON MENESTEROL.

.../...

Ce système composé de 4 (quatre) caméras intérieures et 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2019.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-07-02-009

Vidéoprotection-dossier 20101888_326-CAISSE
D'EPARGNE-NONTRON

Vidéoprotection-dossier 20101888_326-CAISSE D'EPARGNE-NONTRON



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 8, place Alfred Agard – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20101888_326 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 8, place Alfred Agard – 24300 NONTRON.

.../...

Ce système composé de 3 (trois) caméras intérieures et 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

02 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAYMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-08-001

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps
préfectoral 07 2019

arrêté de suppléance et d'intérim du 08 07 2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

0705 .JUL 8 0

**Arrêté de suppléance et d'intérim
des membres du corps préfectoral**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

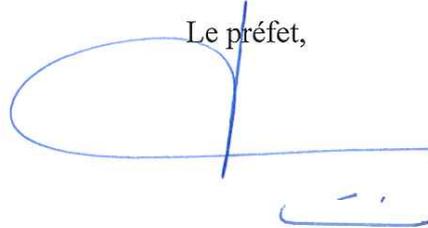
- la suppléance et l'intérim de M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, seront assurés par Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, seront assurés par M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda.
- la suppléance et l'intérim de Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, seront assurés par M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, seront assurés par Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron
- la suppléance et l'intérim de Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, seront assurés par Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : L'arrêté n° 24-2018-12-11-006 du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 : M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général, Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet, Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron , sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **08 JUL. 2019**

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-08-002

Délégation de signature de Mme Nathalie LASSERRE
Sous-préfète de Nontron

Délégation de signature



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature
à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 14 juin 2019 nommant Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux :

I – POLICE GENERALE

Sur l'arrondissement de Nontron

Autorisations concernant :

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;

2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 4 - l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 5 - l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances,
- 6 - les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence,
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 - Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportage et agréments d'entreprises.

Délivrance des :

- 1 - cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ;
- 5- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicatas délivrés avant 2009 ;
- 6- récépissés de déclaration et d'enregistrement des armes de catégorie C et D.

II – ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes ;
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;

5 - Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;

11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections politiques :

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.
- Arrêtés de composition des commissions de contrôle créées par le décret 2018-350 du 14 mai 2018. Cette disposition prend effet le 01 janvier 2019.

Divers :

- 1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
- 2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
- 3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- 4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
- 5 - Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;

6 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;

7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,

8 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;

9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;

10 - Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;

11 - Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;

12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,

13 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;

14 - Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;

15 - Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;

16 - Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

Article 2 : Missions spécifiques :

1 – Manifestations sportives

- Autorisations concernant les manifestations sportives sur les arrondissements de Nontron et Périgueux et des manifestations contenues sur plusieurs arrondissements, ainsi que la délivrance des récépissés correspondants (cf article 1).

2 – Chef de filat

- Suivi, la coordination et l'animation du dispositif « Service civique » en lien avec la DDCSPP;²
- Suivi et l'animation du dispositif d'accueil des réfugiés Syriens ;
- Suivi du schéma de présence postale ;

- Suivi des actions menées par le Parc Naturel Régional en lien avec la préfecture de Région Limousin.

3 - Enfin, délégation est donnée à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signe toute décision correspondante.

- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron à l'effet de signer:

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du Livre VII du CESEDA,

- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,

- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,

- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,

- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,

- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,

- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;

- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;

- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale, à

l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la sous-préfète de Nontron, à l'exception :

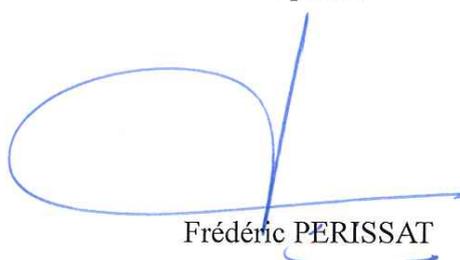
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

Article 5 : L'arrêté n° 24-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la sous-préfète de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 JUL. 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT